

Bujumbura, le 19 décembre 2012

A Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
A Son Excellence Monsieur le Président du Sénat

TCPI à

A Son Excellence Monsieur le Président de la République avec
les assurances de nos plus hautes considérations
A Son Excellence Monsieur le Premier Vice Président de la République
avec les assurances de nos plus hautes considérations
A Bujumbura

Objet : Transmission de nos observations et recommandations sur le projet de loi CVR

Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Le Groupe de Réflexion sur la mise en place des Mécanismes de la Justice de Transition, GRJT, est constitué d'une quarantaine d'ONG locales et internationales qui œuvrent dans le domaine de la Justice de Transition. Le GRJT est également constitué, à majorité, d'experts nationaux et internationaux sur cette thématique et devrait, de ce fait, être considéré comme un interlocuteur privilégié à chaque étape de la mise en place de ses mécanismes.

A l'occasion de l'analyse le 14 novembre 2012 du projet de loi sur la Commission Vérité et Réconciliation par le Conseil des Ministres et sa transmission au parlement le 15 décembre 2012, les organisations signataires du présent mémorandum, notent qu'il s'agit d'une avancée dans le processus d'adoption de la loi CVR au Burundi.

Ces mêmes organisations locales et internationales réaffirment leur engagement pour contribuer à la paix, la réconciliation et la lutte contre l'impunité au Burundi. Par ailleurs, elles souhaitent, comme elles l'avaient fait il y a une année lors de la publication du Rapport du Comité Technique chargé de la préparation de la mise en place des Mécanismes de Justice de Transition apporter leur contribution au projet de loi.

Nos recommandations et observations s'inspirent des vœux des populations burundaises exprimés lors des consultations nationales sur la mise en place des MJT et de l'engagement du gouvernement burundais à face de la lutte contre l'impunité son cheval de bataille.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, l'expression de notre plus haute considération.

CPI à

Honorable Président de la Commission DH à l'Assemblée Nationale
Honorable Président de la Commission DH au Sénat
A Madame la Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

Les ONG signataires

1. Pour la Ferme Burundaise pour la Communication Inter-Unité (C.B.V) C.B.V. REMESHA AMATORO D. MUKUNYI P.D.
2. X-REF, WFD/SH-AREC
3. Pour THARS, C. Osho MUKIMANA [Signature]
4. Pour Global Rights
Caus. Nayo Ndayiro
[Signature]
5. Pour ACAT-Burundi
Me. Arnel NIYONGERE [Signature]
6. RCN Justice & Démocratie
Antoine CHEVALLIER [Signature]
7. AMERCI Uvira Ubunbu
BATUNGWANAYO Aloys [Signature]
8. La Burundaise
Sam Dufrenoy [Signature]
9. AGENCELIDE-CIRIHOSO
Bambonyeho Vincent [Signature]

Les ONG signataires

- 10. A.S.R.P.D.H. Charles MAHOTE
(Kinshasa) *MAHOTE*
- 11. FORSC, Facipye MINDIANGEMBE
[Signature]
- 12. L'Association des Anciens de BUTA
ALDA Jean Nipo B. Bokwisa
Président *[Signature]*
de l'Association
- 13. Le Forum pour la Conscience et le Développement (FORCED)
SIRIMANA SIMON *[Signature]*
- 14. Forum National de Peuples Communistes
- F.N.P.
P. O. Jean Marie MUYOKOROMBA
Président FORCED/FN
Membre de la direction
[Signature]
- 15. Le Centre Burundais de
Recherche et de Formation
[Signature]
- 16. L'Association des Femmes et Enfants
Toujours Réunis de l'Est de la R.D.C.
Présidente: Jeanne Marie KAMUKAMA
[Signature]

Les ONG signataires

- 17. Pour l'Impunité Née de l'Impunité
pour le Non-Développement *[Signature]*
- 18. Pour l'entraide à l'école pour la bonne éducation
et le Développement Intégral
[Signature]
Kinshasa 1984/85

MEMORANDUM SUR LE PROJET DE LOI METTANT EN PLACE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION AU BURUNDI

Bujumbura, le 19 décembre 2012

Bref aperçu du nouveau projet de loi à la lumière des recommandations émises par les organisations signataires membres du GRJT il y a un an.

Le mercredi 14 novembre 2012, un projet de loi « portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation » a été approuvé par le Conseil de Ministres. Ce texte modifié vient d'être transmis ce 18 décembre 2012 à l'Assemblée Nationale après qu'un groupe interministériel de 4 Ministres (le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Bonne Gouvernance, le ministre des Droits de l'Homme) ait travaillé sur des dernières modifications.

Les organisations nationales et internationales, membres du Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition (GRJT), signataires du présent mémorandum reconnaissent que l'examen de ce projet de loi en conseil des Ministres et sa transmission au Parlement marque en soi une avancée significative dans le processus de mise en place de ce mécanisme.

Elles affirment aussi qu'elles sont et demeurent attachées à la paix et la réconciliation du peuple burundais après des années marquées par des conflits fratricides et l'impunité des crimes graves.

Cependant, ces organisations signataires sont vivement préoccupées par le contenu de ce projet de loi transmis à l'Assemblée Nationale. Ce texte, profondément remanié par rapport à l'avant projet de loi élaboré par le Comité Technique chargé de mettre en place les mécanismes de Justice Transitionnelle, présidé par l'actuel ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale Laurent Kavakure, remet en cause :

- Les attentes des Burundais telles qu'exprimées lors des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle organisées au cours du second semestre de l'année 2009
- les standards internationaux propres aux mécanismes de justice transitionnelle et de fonctionnement d'une CVR en particulier
- L'esprit de tripartisme qui a caractérisé le processus de la JT au Burundi,
- L'espoir d'avoir la justice pour les victimes des différentes crises que le Burundi a connues
- le chemin vers une réconciliation durable.

Au mois de décembre 2011, plusieurs organisations de la société civile nationale et internationale réunies dans le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT) ont formulé six recommandations principales en vue d'améliorer le texte de l'avant projet de loi élaboré par le Comité Technique chargé de mettre en place les mécanismes de justice transitionnelle. Dans la formulation de ces recommandations, les organisations signataires membres du Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT) se reposaient essentiellement sur les volontés exprimées par le peuple burundais à travers les consultations nationales organisées par un comité de pilotage tripartite composé du gouvernement burundais, des Nations Unies et de la société civile. Ces consultations sont à ce jour les seules données quantitatives et qualitatives officielles connues et reconnues par le Gouvernement et plusieurs acteurs en matière de justice transitionnelle. Les recommandations précitées du GRJT ont alors été largement diffusées auprès du Gouvernement burundais, des Nations Unies, des parlementaires burundais et du corps diplomatique accrédité au Burundi et portaient sur :

- La procédure de nomination des commissaires : tout en rappelant que 53% de la population burundaise rejetait la participation des partis politiques dans le choix des commissaires, le GRJT recommandait la création d'un comité de sélection par le Gouvernement burundais en accord avec le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.
- La composition de la CVR et le rôle du Conseil Consultatif International : si depuis la rédaction des recommandations du GRJT, la référence à des commissaires issus de la société civile burundaise, des communautés religieuses ou des autres corps professionnels a été intégrée dans le projet de loi en conformité avec les résultats des consultations nationales, le rapportait que la composition exclusivement nationale de la CVR allait à l'encontre des 76,78% des personnes consultées favorables à une composition mixte de la CVR. Le GRJT insistait sur une pratique positive et qui venait de fonctionner à la satisfaction de tous les partenaires, à savoir le recours à un tripartisme, à savoir une collaboration entre le Gouvernement, les Nations Unies et la société civile.
- La dimension du genre : les GRJT rappelait que pour une prise en compte adéquate du genre, des droits des enfants, des personnes handicapées et des autres personnes vulnérables, la création d'une Unité Genre et d'une Unité chargée des Droits des enfants était nécessaire. La loi ne mentionnait aucune attention particulière aux violations des droits de l'enfant, aux violences sexuelles et à celles basées sur le genre.
- La Protection des victimes et des témoins : le GRJT rappelait à l'Etat ses responsabilités en matière de protection des citoyens et que celle-ci soit spécifiquement affirmée en faveur des victimes et des témoins. Le GRJT rappelait qu'en accord avec différentes expériences de CVR, la présence d'internationaux au sein de l'Unité de protection et d'assistance des témoins et des victimes apportait un crédit supplémentaire à cette dernière.

- Le mandat de la CVR : le GRJT se félicitait que l'article 6 de l'avant projet de loi indiquait que la qualification des violations ne passe pas les instances judiciaires. Cependant, le GRJT demandait une clarification sur le pouvoir et les buts d'une inclusion dans le mandat de la CVR de qualifier des crimes, notamment les crimes internationaux (crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de génocide).
- La mise en place du Tribunal Spécial (TS) : le GRJT appréciait positivement qu'il ait été établi que la CVR n'ait pas de pouvoir judiciaire et que ses activités ne porteraient pas préjudice à l'établissement et à la compétence du futur tribunal. Toutefois, le GRJT recommandait qu'un texte investisse de pleins pouvoirs le TS auquel il était fait référence dans les articles 2 al.3 et 5. De plus, le GRJT recommandait que soit créée une obligation de transmettre au TS les cas pour lesquels la CVR aura estimé qu'il y a eu des crimes graves et que ce dernier ait l'obligation d'enquêter et de conclure sur ces cas sans que sa capacité à se saisir de tout autre cas soit limitée. En conséquence, le GRJT recommandait qu'un accord entre les NUJ et Gouvernement sur la mise en place du TS soit signé le plus rapidement possible.

De toutes ces recommandations émises, aucune n'apparaît dans le texte étudié par le conseil des Ministres. De plus, la plupart des points positifs soulignés par le GRJT il y a un an ne peuvent être ré-évoqués aujourd'hui. S'il est admissible et même logique qu'il soit affirmé que la CVR n'a pas de mandat judiciaire, il est inquiétant qu'aucune référence à un quelconque mécanisme judiciaire n'apparaît dans le projet de loi. Toutes les références au Tribunal Spécial ont été supprimées et toutes les dispositions relatives à des formes de vetting ont également disparues. Aujourd'hui, au lieu d'une prise en compte des recommandations exprimées, c'est une régression au niveau normatif du texte de loi.

Le contenu du présent projet de loi disponible au 18 décembre 2012 ne répond non seulement pas aux attentes de la population burundaise, des organisations de la société civile nationale et internationale telles qu'elles étaient formulées il y a un an, mais plus préoccupant encore, certaines dispositions modifiées vont à l'encontre des standards internationaux en matière de Justice Transitionnelle.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi analysé par le gouvernement, il a fait mention que « l'avant projet de loi du Comité technique a été partagé avec les populations burundaises et que ce qui ressort amène le législateur à adopter le présent projet de loi ».

Les organisations signataires membres du GRJT rappellent à ce propos que les consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi ont mobilisé beaucoup de moyens humains, techniques et financiers. Elles ont été rendues possibles grâce à un Accord cadre entre le Gouvernement burundais et les Nations Unies signé le 2 novembre 2007. Ses résultats n'ont jamais été remis en cause par les acteurs réunis au sein du Comité Tripartite pourquoi sont-ils remis en cause aujourd'hui et pourquoi

leur préfère-t-on ceux d'échanges organisés par le gouvernement dont le rapport n'a jamais été publié ?

L'objet de ce memorandum est d'attirer l'attention des acteurs burundais et internationaux sur cette situation et d'encourager le parlement afin qu'il amende le projet de loi qui vient de lui être envoyé par le gouvernement pour que la loi portant mise en place et fonctionnement de la CVR réponde aux vœux et besoins des populations consultées et aux engagements du gouvernement burundais.

RAPPEL : CHRONOLOGIE DEPUIS LA PARUTION DU RAPPORT KAVAKURE.

Novembre 2011 : A l'issue de la parution du premier avant projet de loi portant création, mandat, composition organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, le GRJT ne fut pas le seul à émettre un certain nombre de recommandations.

Décembre 2011 : Les Nations Unies en tant qu'acteur incontournable dans le domaine de la Justice Transitionnelle et principal partenaire du Gouvernement burundais, ont, elles aussi, formulé leurs observations.

A partir de décembre 2011 : Le Gouvernement burundais prend acte de ces recommandations et décide d'organiser de manière autonome de nouveaux échanges avec la population burundaise. A ce jour, aucun résultat de cette campagne n'a été ni officiellement, ni officieusement publié. D'après le Gouvernement burundais, c'est surtout sur la base de ces résultats que le nouvel avant projet de loi a vu le jour. Un nouveau comité technique, dont les membres n'ont jamais été connus, a donc retravaillé le précédent avant projet de loi à la lumière des résultats des dites nouvelles consultations.

Novembre 2012 : Le nouveau texte arrive à l'ordre du jour du conseil des Ministres du 14 novembre 2012. A l'issue des échanges des Ministres, quatre d'entre eux ont été mandatés pour apporter les quelques modifications qui sont ressorties du débat. Ces modifications effectuées, le texte sera transmis aux parlementaires afin qu'il soit officiellement promulgué.

Décembre 2012 : le texte modifié par le groupe interministériel est transmis au Parlement le 18 décembre 2012.

EXAMEN DU NOUVEAU PROJET DE LOI A LA LUMIERE DES RECOMMANDATIONS EMISES PAR LE GRIT ILY A UN AN.

Ce projet de loi qui vient d'être envoyé à l'Assemblée Nationale laisse penser que la volonté Gouvernementale serait de baser la CVR burundaise sur le pardon comme mode unique de réconciliation. Ici, nous tenons à rappeler que les organisations signataires du présent mémorandum ne sont ni opposées au pardon, ni à la réconciliation. Cependant, nous réaffirmons que le pardon et la réconciliation n'excluent pas les mécanismes judiciaires et encore moins ceux de vetting portant sur les implications sur le droit d'élire et de se faire élire et de pouvoir faire partie des institutions publiques. C'est d'ailleurs particulièrement dans ces domaines que les modifications que nous jugeons préoccupantes, sont significatives dans le projet de loi CVR.

Le présent projet de loi ne comprend aucune référence à la mise en place d'un TS. Pourtant, dans l'examen des motifs du projet de loi sur la CVR qui accompagne le texte de loi, les rédacteurs rappellent eux-mêmes que, d'après l'accord d'Arusha signé en 2000, il fut convenu que soit mis en place dans un premier temps un Tribunal Pénal International, si les enquêtes prouvaient la commission de crimes internationaux. Après la publication du rapport dit Kaiomon et la résolution du Conseil de Sécurité des NU n°53/1606/2005 du 20/06/2005, il fut adopté dans un second temps la mise en place d'une chambre spéciale intégrée au système judiciaire classique burundais appelée à connaître de ces crimes. Ainsi, l'Etat burundais s'est engagé à respecter ce cadre de travail dans la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.

Si l'avant projet de loi ne répondait ni aux volontés de la population burundaise exprimées lors des Consultations Nationales ni aux standards internationaux en matière de JT, cette dernière version est encore plus éloignée de ces deux repères. Sans vouloir être alarmiste, nous tenons à attirer l'attention sur ces points qui nous paraissent primordiaux. Ainsi, les six recommandations exprimées il y a un an sont toujours valables. Mais, ces dernières sont encore à compléter à la lumière des changements effectués dans le présent projet de loi.

Recommandations n°1 : la procédure de nomination des commissaires (art. 12, 13, 14)

On ne retrouve aucune référence à un Comité de sélection. Ainsi, c'est le Président de la République après approbation par l'Assemblée Nationale et le Sénat qui désignera les commissaires (art. 14).

Les organisations signataires membres du GRJT recommandent aux députés d'intégrer un processus de contrôle de la population sur cette procédure de nomination comme elle l'avait soulevé lors des consultations nationales et de renouveler le recours au tripartisme sur cette question car celle-ci a déjà fonctionné dans le passé.

Recommandations n°2 : Composition de la CVR (art. 10 et 11) :

La CVR demeure une commission dont les commissaires sont tous des Burundais en contradiction avec les résultats des consultations nationales. S'il est établi que des membres des confessions religieuses, de la société civile et de différents milieux professionnels feront partie de la commission, aucune précision chiffrée n'est apportée et aucune indication sur la manière dont ces différents membres de la commission seront choisis. L'avant projet de loi évoque une prise en compte des équilibres politiques, ethniques, régionaux et de genre sans plus de précision (art. 11).

Les organisations signataires membres du GRJT s'interrogent sur la motivation et la nécessité de recourir aux équilibres politiques, la proportion des politiques dans cette commission, la place de la société civile, des confessions religieuses et des autres acteurs.

Recommandations n°3 : La prise en compte de la dimension de genre et du droit des enfants :

Il n'y a aucun changement par rapport à cette recommandation. Il n'est toujours pas fait référence à la création d'Unités spéciales. On comprend *in fine* que ce sera à la commission de faire ces choix (art.31). Pourquoi, à l'image de la proposition de création d'une unité spéciale pour la protection des victimes, le Gouvernement ne peut-il pas tout aussi explicitement envisager une Unité spéciale Genre et violences sexuelles, en cohérence avec son plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du conseil de sécurité des Nations Unies ?

Recommandation n°4 : La Protection des victimes et des témoins :

La recommandation formulée il y a un an demandant que l'Unité de protection et d'assistance des témoins et victimes soit composée d'experts nationaux et étrangers est renouvelée aujourd'hui. L'expérience des CVR a montré que la composante internationale apporte un crédit supplémentaire et contribue à la confiance et à la participation des citoyens. De même, le deuxième volet de la recommandation sur la garantie d'une unité composée de personnes sur lesquelles ne reposent aucun doute sérieux de participation à des crimes n'est pas pris en compte. Pour signifier son importance, ce principe mérite d'être intégré à la loi et imposé à la CVR qui participerait activement aux modalités de sa mise en œuvre.

Recommandation n°5 : Du mandat de la CVR, et de sa compétence pour qualifier les crimes.

La partie qui a connu le plus de suppression dans la présente version est le chapitre 3 dédié au mandat de la CVR.

Tout d'abord dans son article 5, la référence au respect des normes de lutte contre l'impunité a disparu. Par ailleurs, la CVR n'a plus la mission au travers de ces enquêtes d'éclaircir les

violations des droits politiques, économiques et sociaux majeurs, y compris le renversement des institutions démocratiques (art.5 al. 1).

Dans l'alinéa 2 de ce même article, le pouvoir de qualification des violations définies par les enquêtes en fonction de la mission qui est impartie à la CVR ne comprend plus de garantie de non-liaison et non-obstruction aux poursuites judiciaires en général et au Tribunal Spécial en particulier.

Enfin, la CVR n'aura non seulement plus le pouvoir de recommander des poursuites pénales contre les présumés auteurs des violations graves, mais au-delà de cet aspect purement juridique, le nouvel avant-projet de loi a supprimé la possibilité pour la CVR de pouvoir exclure *des corps de défense et de sécurité, de la magistrature, de l'administration civile et des postes de mandataires politiques, des personnes qui auront été reconnues coupables des violations précédemment citées.* Alors que le premier avant-projet de loi prévoyait la possibilité de recommander *la perte du droit d'être et de se faire élire à l'encontre de ces mêmes personnes*, cette mission a présentement disparu.

Dans ce cas, la capacité de la CVR de pouvoir recommander *les réformes des institutions pour garantir la non-répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique* est mise en doute si dans ce cadre, on lui laisse la faculté de recommander ou pas des mesures nominatives de vetting.

De même, l'article 78 de l'avant-projet de loi qui faisait référence au fait que le dépôt du rapport définitif mettait fin aux *immunités provisoires accordées par différents textes de loi ou de règlement adoptés conformément aux différents accords de Paix*, a lui aussi été supprimé. Cette inquiétante suppression laisse à penser que ces immunités pourraient être maintenues après la fin des travaux de la commission. Nous recommandons de maintenir cet article tel qu'il était rédigé dans le précédent avant-projet de loi.

Dans le même ordre d'idée, la suppression dans l'article 54 de la référence aux procédures judiciaires dans le fait que *les éléments de preuve recueillis par la Commission ne peuvent être utilisés contre les victimes, témoins, présumés auteurs et autres déposants, laisse un vide qui permet de ne pas utiliser ces preuves non plus uniquement dans les cas judiciaires mais dans toutes les formes de recours possibles.* Les ONG signataires du présent mémorandum demandent de rétablir les références aux procédures judiciaires telles qu'elles existaient dans le précédent avant-projet de loi.

Toujours dans le mandat de la CVR, le projet de loi prévoit que les prises de décisions de la CVR se fassent à la majorité absolue (art.29) alors que le précédent texte (art. 31) prévoyait de prendre des décisions aux deux tiers. Compte tenu de l'importance de certaines décisions, notre recommandation à l'Assemblée Nationale, est de revenir à la première version. En effet, le flou existant quant à la répartition quantitative des commissaires, le recours à des prises de décisions à une majorité absolue risque de faciliter certaines formes de passage en force de la composante qui serait majoritaire au sein de la CVR.

Par ailleurs, la publication du rapport final dans les termes proposés soulève une interrogation. En effet, il est prévu dans le projet de loi actuel que la commission devra transmettre son rapport final, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Nations Unies qui en assureront une large diffusion (art. 69). Pourquoi, en tant que commission indépendante, la CVR ne peut-elle pas publier et diffuser elle-même le rapport final? Cette inquiétude est fondée sur le fait que, selon le contenu du rapport de la commission ou le contexte politique qui prévaudrait à cette époque, le rapport court le risque de ne pas être publié, d'être publié tardivement ou sous des conditions indument osées par des acteurs externes.

Enfin, la durée définie du mandat de la CVR est de 3 ans avec la possibilité de proroger ce mandat d'une année une seule fois. Nous tenons à attirer l'attention des députés et sénateurs sur le fait que, compte tenu des échéances électorales de 2015, les travaux de la CVR vont chevaucher la période électorale et cela est une source d'inquiétude pour certains Burundais. Cela devrait susciter une réflexion sur les mesures à prendre.

Recommandation n°6 : la mise en place du Tribunal Spécial.

Pour cette dernière recommandation formulée il y a un an, le constat est simple et implacable. Toutes les références au Tribunal Spécial ont été supprimées dans le nouvel avant-projet de loi.

Par ailleurs, dans les visas (preamble), les références à la loi *portant répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre* et au Code électoral ont été enlevées. Par extension, l'exposé des motifs de la loi sur la CVR a subi de sérieuses coupes dans ce sens. Le paragraphe sur l'affirmation du droit à la justice des Burundais a été également amputé. Pourtant dans le même exposé des motifs, le Gouvernement reconnaît ses engagements officiels avec les Nations Unies sur le double processus CVR/TS.

Pour nous, la mise en place de ces mécanismes judiciaires n'est pas contradictoire avec le fait pour une victime d'accorder son pardon. Certaines victimes peuvent vouloir accorder le pardon après que justice ait été rendue et nous recommandons d'accepter ce choix. On ne peut bien évidemment pas s'opposer au pardon pour faciliter la réconciliation, mais ce pardon ne doit pas absoudre des crimes commis car la justice est un pilier fondamental pour construire un Etat de droit, respectueux des Droits de l'homme. Tout criminel présumé doit répondre de ses crimes pour rétablir la victime dans ses droits et réaffirmer l'engagement de l'Etat dans la lutte contre l'impunité des crimes graves.

Ce n'est certes pas le rôle d'une Commission Vérité et Réconciliation, mais cette dernière en porte en partie la responsabilité. Cette question doit forcément être contrastée avec la volonté de la population burundaise, qui s'est exprimée lors des consultations nationales pour que la Justice soit rendue. On peut donc légitimement s'inquiéter de ce qui ressemble à une dérobade du Gouvernement burundais sur ces questions.

Toujours dans le même sens et dans l'exposé des motifs, nous remarquons que les principes fondamentaux sur lesquels se baseront ces mécanismes pour accomplir leurs missions ne (...) s'inspirent plus des normes internationales et nationales relatives à la Justice Transitionnelle, ainsi que des expériences des autres nations qui ont eu à solder un passé de violations massives des droits de l'homme pour construire un avenir meilleur. Cela a été remanié pour ne garder qu'une remarque sur l'inspiration aux expériences des autres nations. Une clarification de la part du gouvernement s'avère indispensable.

Nous recommandons aux députés et sénateurs, représentants de la population burundaise, d'amender ce projet de loi et de faire valoir un retour à la volonté de la population burundaise exprimée lors des consultations nationales, aux normes internationales ainsi qu'aux engagements du gouvernement burundais pour la crédibilité de processus si longtemps attendu par la population burundaise.

La mise en place de la CVR est attendue depuis très longtemps. C'est pourquoi les organisations signataires recommandent de ne pas manquer ce rendez-vous important pour le Burundi. Il n'y aura pas de deuxième CVR. Les acteurs politiques aujourd'hui aux commandes doivent prendre conscience de l'importance du moment et prendre en compte les attentes de la population afin que ce mécanisme soit le point de départ d'un Burundi débarrassé de ses démons et qui aura su affronter son passé.

Les parlementaires sont appelés aujourd'hui à remplir leur devoir envers la population burundaise afin de sauvegarder ses intérêts, en ce moment critique de l'histoire du Burundi.

-----&-----

Pour toute information supplémentaire :

Joseph Ndayizweye, Président de la Ligue Iteka, Tél : + (257) 79 91 04 35
Aloys Banungwanayo, Secrétaire Général de l'AMEPCCI : + (257) 77 82 4343